

## FICHE DE PRISE DE DÉCISION

<b>Fiche de prise de décision : URBA-2016-016-R-1</b>
<b>Direction de l'urbanisme</b>
<b>Service des comités d'urbanisme et du milieu bâti</b>
<b>Objet : Ajustements au contenu du programme AccèsLogis</b>
<b>Date : 9 février 2016</b>

### ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

La Direction de l'urbanisme propose de remplacer le Règlement RV-2004-02-83 sur le programme complémentaire à AccèsLogis Québec, de même que ses amendements, pour ajouter la notion de l'usage le meilleur et le plus profitable dans la définition de la valeur marchande d'un terrain à être cédé, en tenant compte de son potentiel de développement, de sa localisation et de la nature du sol. La désignation de l'expert en évaluation y est aussi mentionnée de façon plus précise.

La nouvelle version propose également une gestion plus souple du programme triennal d'immobilisations (PTI) en prévoyant la possibilité d'étaler le versement de la contribution monétaire sur un délai supérieur à 45 jours après l'engagement définitif par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

Le texte proposé permettra finalement de pouvoir verser une contribution spécifique pour des projets déjà engagés et répondant aux critères du programme AccèsLogis Québec.

### ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

### ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

### FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

Coûts/revenus	Impacts	2016	2017	2018
		0 \$	0 \$	0 \$

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires  Oui  Non

### Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
  - Règlement d'emprunt spécifique RV-\_\_\_\_\_, Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
  - Règlement « Omnibus » RV-\_\_\_\_\_, résolution CE-\_\_\_\_\_
  - Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_, résolution CV-\_\_\_\_\_
- Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

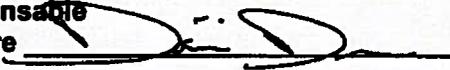
**Commentaires**

Numéro du projet PTI : \_\_\_\_\_ Montants 2016 \_\_\_\_\_ 2017 \_\_\_\_\_ 2018 \_\_\_\_\_

Compensation :  ou N/A

Projet subventionné :  Oui  Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage :

Signature du responsable d'activité budgétaire  Date : 2016 / 07 / 09

**ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)**

- Avis de présentation
- Adoption du règlement
- Avis de promulgation

**PERSONNES CONSULTÉES**

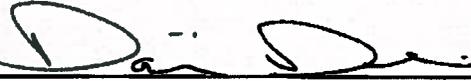
Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
La Direction des affaires juridiques et du greffe (DAJG)	2015-12-18	En validation avec le volet juridique afférent au projet de règlement, à son objet et à sa procédure de modification réglementaire.
Daniel Lacroix Adjoint à la directrice et coordonnateur, DHC, SHQ	2016-01-15	Approbation du projet de règlement.

**RECOMMANDATION (énoncé)**

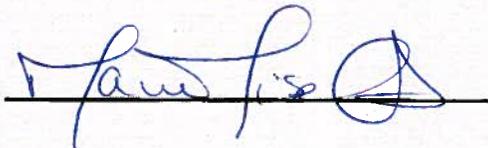
Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement RV-2016-XX-XX instaurant un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

**UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES**

Liste des pièces jointes :            Annexe A : Projet de règlement.

<b>Préparé par :</b> Luc Tremblay		<b>Titre d'emploi :</b> Conseiller en gestion de programmes
<b>Recommandé par :</b>		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi
<b>Commentaires :</b>		
<b>Signature de la Direction :</b> 		<b>Date :</b> 2016 / 02 / 09

<b>COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE</b>

**Signature de la Direction générale :**  **Date :** 2016 / 02 / 09

CONSEIL DE LA VILLE

Règlement RV-2016-XX-XX concernant un programme  
complémentaire au programme AccèsLogis Québec

Page 1

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Objet**

Le présent règlement établit un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec et en détermine les modalités d'application.

2. **Instauration du programme**

La Ville instaure un programme d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

3. **Personnes admissibles**

Les organismes sans but lucratif, les coopératives et l'Office municipal d'habitation de Lévis sont admissibles au programme d'aide financière prévu au présent règlement.

4. **Projets admissibles**

Les projets admissibles au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec sont admissibles au programme d'aide financière prévu au présent règlement, s'ils respectent les lois et règlements applicables par la Ville.

5. **Conditions d'admissibilité**

La personne qui désire se prévaloir du présent règlement doit en faire la demande à la Ville et accompagner sa demande des documents suivants :

- a) Une copie de ses statuts de constitution établissant qu'elle est une personne admissible ;
- b) Une description du projet pour lequel la demande d'aide financière est formulée, comprenant notamment l'emplacement projeté de sa réalisation, le nombre d'unités de logement et une estimation des coûts ;
- c) Tout autre document requis par la Ville pour évaluer la conformité de la demande aux conditions prévues au présent règlement ou à la loi.

6. **Octroi de l'aide financière**

Le programme permet à la Ville d'accorder aux personnes admissibles une aide financière pour chaque projet admissible.

## CONSEIL DE LA VILLE

Règlement RV-2016-XX-XX concernant un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec

Page 2

### **7. Forme de l'aide financière**

L'aide financière accordée peut, à la discrétion de la Ville, prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :

- a) Une subvention ;
- b) La donation d'un terrain destiné à l'implantation du projet ;
- c) Un crédit correspondant aux frais d'émission des permis ou de certificats d'autorisation nécessaires au projet ;
- d) Un crédit correspondant aux frais assumés par la Ville pour le branchement aux réseaux publics ;
- e) Un crédit pour les frais liés à un amendement au règlement de zonage ou une dérogation mineure ;
- f) Le paiement de frais relatifs à des services professionnels ou d'autres frais requis par le projet et reconnus comme admissibles suivant les critères du programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

### **8. Montant de l'aide financière**

Sous réserve de l'article 10, l'aide financière accordée par la Ville correspond à 15 % du coût de réalisation total du projet attesté par la Société d'habitation du Québec.

Lorsque l'aide financière est accordée sous forme de donation d'un terrain, la valeur de cette contribution est établie en fonction de la valeur marchande de l'immeuble selon l'usage le meilleur et le plus profitable à la date du dépôt de la demande d'aide financière, telle que déterminée par un tiers évaluateur agréé désigné par la Ville.

La Ville peut augmenter le montant de l'aide financière prévue au premier alinéa, notamment et non limitativement pour couvrir les dépenses engagées pour la réalisation du projet et qui sont rendues nécessaires à la suite de l'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou d'un règlement sur la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Le montant de l'aide financière peut être augmenté par la cession, à titre gratuit, d'une servitude.

### **9. Versement de l'aide financière**

L'aide financière est versée de la façon suivante :

- a) 50 % dans les 45 jours suivant l'émission de l'engagement définitif du projet par la Société d'habitation du Québec ;
- b) 50 % au plus tard dans les 45 jours suivant la fin des travaux prévus au projet.

CONSEIL DE LA VILLE

Règlement RV-2016-XX-XX concernant un programme  
complémentaire au programme AccèsLogis Québec

Page 3

**10. Dépense maximale**

Le Conseil est autorisé à dépenser pour la mise en œuvre du programme d'aide prévu au présent règlement dans les limites des sommes disponibles au règlement d'emprunt adopté à cet effet.

**11. Remplacement du Règlement RV-2004-02-83**

Le présent règlement remplace le Règlement RV-2004-02-83 concernant un programme complémentaire aux programmes AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec – volet « social et communautaire » et ses amendements.

Malgré le premier alinéa, pour les projets faisant l'objet des résolutions nos CV-2013-06-63, CV-2013-07-52, CV-2015-06-15 et CV-2015-09-68, le calcul de la valeur de la contribution de la Ville pour la donation d'un terrain destiné à l'implantation du projet est établi en application du Règlement RV-2004-02-83 et ses amendements.

**12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le

---

Gilles Lehouillier, maire

---

Danielle Bilodeau, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE**